A°. 1908.  N°. 21.

PUBLICATIE-BLAD.

PUBLICATIE,

waarbij wordt afgekondigd de wet van den 30n. Januari 1908, houdende goedkeuring van de op 28 Augustus 1907 te *Brussel* gesloten additioneele akte tot de op 5 Maart 1902 aldaar gesloten overeenkomst betreffende de suikerbelasting.

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van Curaçao,

Van wege de Koningin den last ontvangen hebbende tot afkondiging van onderstaande wet:

(No. 46) ***WET*** *van den* 30*sten Januari* 1908, *houdende goedkeuring van de op* 28 *Augustus* 1907 *te* Brussel *gesloten additioneele akte tot de op* 5 *Maart* 1902 *aldaar gesloten overeenkomst betreffende de suikerbelasting.*

WIJ WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, saluut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat de op 28 Augustus 1907 te Brussel gesloten additioneele akte tot de op 5 Maart 1902 aldaar gesloten overeenkomst be-

treffende de suikerbelasting de goedkeuring der Staten-Generaal behoeft;

Gelet op het tweede lid van art. 59 der Grondwet;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Artikel 1.

De nevens deze wet in afdruk gevoegde den 28sten Augustus 1907 te Brussel, tusschen Nederland, Duitschland, Oostenrijk en Hongarije, België, Frankrijk, Groot-Britannië, Italië, Luxemburg, Peru, Zweden en Zwitserland gesloten additioneele akte met protocol van onderteekening tot de op 5 Maart 1902 aldaar gesloten overeenkomst betreffende de suikerbelasting worden goedgekeurd.

Artikel 2.

Deze wet treedt in werking op den dag harer afkondiging.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te 's Gravenhage, den 30sten Januari 1908.

WILHELMINA.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,
VAN TETS VAN GOUDRIAAN.

De Minister van Financiën,
DE MEESTER.

De Minister van Landbouw, Nijverheid en Handel,
J. D. VEEGENS.

De Minister van Koloniën,
D. FOCK.

Uitgegeven den *een en dertigsten* Januari 1908.

De Minister van Justitie,
E. E. VAN RAALTJE.

Heeft de opneming daarvan in het Publicatie-blad bevolen.

Gedaan te Willemstad, den 11n. Juni 1908.

J. O. DE JONG v. B. & D.

De Gouvernements-Secretaris a. i.,
H. STATIUS MULLER.

Uitgegeven den 27n. Juni 1908.

De Gouvernements-Secretaris a. i.,
H. STATIUS MULLER.

ACTE ADDITIONNEL

à la Convention du 5 mars 1902 relative au régime des sucres.

—

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, des Pays-Bas, du Pérou, de la Suède et de la Suisse s'étant mis d'accord pour conclure un acte additionnel à la Convention du 5 mars 1902, relative au régime des sucres, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Les Etats contractants s'engagent à maintenir la Convention du 5 mars 1902 en vigueur pendant une nouvelle durée de cinq ans, qui prendra cours le 1er septembre 1908.

Toutefois, il sera loisible à chacun d'entre eux de se retirer de la Convention à partir du 1er septembre 1911, moyennant préavis d'un an, si, dans la dernière réunion tenue avant le 1er septembre 1910, la Commission permanente a, par un vote de majorité, décidé que les circonstances commandent de laisser cette faculté aux États contractants.

Pour le surplus, les dispositions de l'article 10 de la Convention précitée du 5 mars 1902 concernant la dénonciation et la tacite reconduction resteront applicables.

Article 2.

Par dérogation à l'article premier, la Grande-Bretagne sera dispensée, à partir du 1er septembre 1908, de l'obligation inscrite à l'article 4 de la Convention.

A partir de la même date, les Etats contractants pourront exiger que, pour jouir du bénéfice de la Convention, le sucre raffiné dans le Royaume-Uni et exporté vers leurs territoires soit accompagné d'un certificat constatant qu'aucune partie de ce sucre ne provient d'un pays reconnu par la Commission permanente comme accordant des primes à la production ou à l'exportation du sucre.

Article 3.

Le présent Acte additionnel sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires Etrangères, le plus tôt possible et en tous cas avant le 1er février 1908.

Il ne deviendra obligatoire de plein droit que s'il est ratifié au moins par tous ceux des Etats contractants qui ne sont pas visés par la disposition exceptionnelle de l'article 6 de la Convention. Dans le cas où un ou plusieurs desdits Etats n'auraient pas déposé leurs ratifications en temps utile, le Gouvernement belge provoquera, dans le mois à partir du 1er février 1908, de la part des Etats ayant ratifié, une décision, quant à la mise en vigueur, entre eux seulement, du présent Acte additionnel.

Les Etats qui n'auraient pas ratifié avant l'échéance du 1er février 1908 seront considérés comme ayant dénoncé la Convention en temps utile pour qu'elle cesse ses effets à leur égard à partir du 1er septembre suivant, à moins de décision contraire prise, à la requête des intéressés, par la majorité des Etats appelés à délibérer ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent.

En foi de quoi, les Plenipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte additionnel.

Fait á Bruxelles, le vingt-huit août 1907, en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne:

(L. S.) Signé: HEINRICH XXXI. REUSS.

Pour l'Autriche-Hongrie:

(L. S.) Signé: COMTE CLARY ET ALDRINGEN.

Pour l'Autriche:

Signé: LEOPOLD JOAS.

Pour la Hongrie:

Signé: TELESZKY JANOS.

Pour la Belgique:

(L. S.) Signé: CAPELLE.

Pour la France:

(L. S.) Signé: D'ORMESSON.

Pour la Grande-Bretagne:

(L. S.) Arthur H. Hardinge.

Pour l'Italie:

(L. S.) Signé: Bonin.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

(L. S.) Signé: le Comte d'Ansembourg.

Pour les Pays-Bas:

(L. S.) Signé: Baron E. van Tuyll van Serooskerken.

Pour le Pérou:

(L. S.) Signé: D. Gamio.

Pour la Suède:

(L. S.) Signé: Falkenberg.

Pour la Suisse:

(L. S.) Signé: Jules Borel.

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte additionnel à la Convention relative au régime des sucres conclu à la date de ce jour entre les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, des Pays-Bas, du Pérou, de la Suède et de la Suisse, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article unique.

Il est entendu que si les ratifications nécessaires pour faire valoir, conformément à l'article 3, l'Acte additionnel précité ne sont pas acquises avant le 1er mars 1908, le Gouvernement de la Grande-Bretagne aura la faculté de dénoncer la Convention à cette date pour le 1er septembre 1908, sans qu'il y ait à distinguer s'il a ou non ratifié antérieurement ledit Acte additionnel.

Le présent protocole de signature, qui sera ratifié en même temps que l'Acte additionnel conclu à la date de ce jour, aura la même force et valeur.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit août 1907, en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne:

(L. S.) Signé: HEINRICH XXXI. REUSS.

Pour l'Autriche-Hongrie:

(L. S.) Signé: COMTE CLARY ET ALDRINGEN.

Pour l'Autriche:

Signé: LEOPOLD JOAS.

Pour la Hongrie:

Signé: TELESZKY JÁNOS.

Pour la Belgique:

(L. S.) Signé: CAPELLE.

Pour la France:

(L. S.) Signé: D'ORMESSON.

Pour la Grande-Bretagne:

(L. S.) Signé: ARTHUR H. HARDINGE.

Pour l'Italie:

(L. S.) Signé: BONIN.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

(L. S.) Signè: Le COMTE D'ANSEMBOURG.

Pour les Pays-Bas:

(L. S.) Signé: Baron E. VAN TUYLL VAN SEROOSKERKEN.

Pour le Pérou:

(L. S.) Signé: D. GAMIO.

Pour la Suède:

(L. S.) Signé: FALKENBERG.

Pour la Suisse:

(L. S.) Signé: JULES BOREL.

Le présent protocole de signature, qui sera ratifié [illegible] aura la même force et valeur.

En foi de quoi, les soussignés ont [illegible] le présent protocole.

Fait à [illegible] en un seul exemplaire [illegible] aux Gouvernements [illegible].

[illegible]

(L. S.) Signé: [illegible]

Pour [illegible]:

(L. S.) Signé: [illegible]

Pour [illegible]:

(L. S.) Signé: [illegible]

Pour [illegible]:

(L. S.) Signé: [illegible]

Pour la Belgique:

(L. S.) Signé: [illegible]

Pour [illegible]:

(L. S.) Signé: [illegible]

Pour [illegible]:

(L. S.) Signé: [illegible]

Pour [illegible]:

(L. S.) Signé: [illegible]

Pour [illegible]:

(L. S.) Signé: [illegible]

Pour [illegible]:

(L. S.) Signé: [illegible]

Pour [illegible]:

(L. S.) Signé: [illegible]

Pour [illegible]:

(L. S.) Signé: [illegible]